



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 16 mai 2024  
(OR. en)

9481/1/24  
REV 1  
PV CONS 20  
AGRI 387  
PECHE 168

**PROJET DE PROCÈS-VERBAL**  
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE  
**(Agriculture et pêche)**  
29 avril 2024

## 1. Adoption de l'ordre du jour

Le Conseil a adopté l'ordre du jour qui figure dans le document 9060/24.

## 2. Approbation des points "A"

### a) Liste des activités non législatives 9061/24

Le Conseil a adopté tous les points "A" dont la liste figure dans le document susmentionné, y compris tous les documents linguistiques COR et REV présentés pour adoption.

Des déclarations relatives à ces points figurent en annexe ainsi que dans l'addendum.

### b) Liste des délibérations législatives (Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8 du traité sur l'Union européenne) 9062/24

## Agriculture

1. **Directive modifiant diverses directives dites "petit-déjeuner"**  8836/24  
*Adoption de l'acte législatif* PE-CONS 25/24  
approuvé par le CSA le 22.04.2024 AGRI

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 43, paragraphe 2, du TFUE).

## Marché intérieur et industrie

2. **Directive sur les délais d'adoption des normes d'information en matière de durabilité pour certains secteurs et pour certaines entreprises de pays tiers**  8828/24  
*Adoption de l'acte législatif* PE-CONS 28/24  
approuvé par le Coreper (1<sup>re</sup> partie) le 26.04.2024 DRS

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, la Hongrie s'abstenant, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 50, paragraphe 1, du TFUE).

## Télécommunications

3. **Règlement sur les infrastructures gigabit**  9077/24  
*Adoption de l'acte législatif*  
approuvé par le Coreper (1<sup>re</sup> partie) le 26.04.2024  
PE-CONS 55/24  
TELECOM

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 114 du TFUE).

## Justice et affaires intérieures

4. **Règlement modifiant le règlement provisoire (UE) 2021/1232**  8880/24  
**relatif aux abus sexuels commis contre des enfants**  
*Adoption de l'acte législatif*  
approuvé par le Coreper (2<sup>e</sup> partie) le 24.04.2024  
PE-CONS 52/24  
JAI

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 16, paragraphe 2 et article 114, paragraphe 1, du TFUE).

## Affaires économiques et financières

5. **Règlement relatif à la coordination efficace des politiques économiques et à la surveillance budgétaire multilatérale**  8967/24 + ADD 1  
*Adoption de l'acte législatif*  
approuvé par le Coreper (1<sup>re</sup> partie) le 26.04.2024  
PE-CONS 51/24  
ECOFIN

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, la Belgique s'abstenant, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 121, paragraphe 6, du TFUE).

Des déclarations relatives à ce point figurent en annexe.

6. **Règlement visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs**  8687/24  
*Adoption*  
approuvé par le Coreper (1<sup>re</sup> partie) le 26.04.2024  
6919/24  
ECOFIN

Le Conseil a adopté le règlement du Conseil, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 6919/24 (base juridique: article 126, paragraphe 14, deuxième alinéa, du TFUE).

## AGRICULTURE

### Activités non législatives

3. Réponses rapides et structurelles à la situation de crise actuelle dans le secteur agricole: suivi des feuilles de route 9197/24  
*Informations communiquées par la présidence et la Commission*  
*Échange de vues*
4. Questions agricoles liées au commerce 9285/24  
*Informations communiquées par la Commission*  
*Échange de vues*
5. Rapports annuels de performance dans le cadre de la PAC 9087/24  
*Informations communiquées par la Commission*  
*Échange de vues*

### Divers

#### 6. Agriculture

- a) Augmentation des aides de minimis dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture 9320/24  
*Informations communiquées par la délégation allemande, au nom des délégations allemande, autrichienne, bulgare, chypriote, croate, estonienne, française, hongroise, lettone, luxembourgeoise, maltaise, polonaise, roumaine, slovaque et slovène*
- b) **La bioéconomie doit être au cœur du prochain programme de travail de la Commission européenne**  9098/1/24 REV 1  
*Informations communiquées par la délégation finlandaise, au nom des délégations autrichienne, finlandaise, slovène et suédoise et soutenue par les délégations bulgare, estonienne, hongroise, irlandaise, italienne, lettone, lituanienne, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque et tchèque*

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Finlande, au nom de l'Autriche, de la Finlande, de la Slovénie et de la Suède, soutenue par la Bulgarie, l'Estonie, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie et la Slovaquie, sur le rôle de la bioéconomie forestière durable. Le Conseil a également pris note des observations formulées par d'autres délégations à ce sujet, ainsi que de l'intervention de la Commission.

## Pêche

- c) **Problèmes liés à la mise en œuvre des dispositions de l'article 14 du règlement relatif au contrôle de la pêche en ce qui concerne la marge de tolérance autorisée dans la pêche pélagique**

 9251/24

*Informations communiquées par les délégation lettone et lituanienne*

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Lettonie et la Lituanie sur les problèmes liés à la mise en œuvre des dispositions de l'article 14 du règlement relatif au contrôle de la pêche en ce qui concerne la marge de tolérance autorisée dans la pêche pélagique, ainsi que des observations formulées par d'autres délégations et par la Commission.



Première lecture



Sur la base d'une proposition de la Commission



Procédure législative spéciale



Débat public proposé par la présidence (article 8, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil)

---

**DECLARATIONS RELATIVES AU POINT "A" NON LEGISLATIF FIGURANT DANS  
LE DOCUMENT 9061/24**

**Concernant le  
point 12 de la liste  
des points "A":**

**Organe interinstitutionnel chargé des questions d'éthique**  
*Approbation*

**DÉCLARATION DU CONSEIL**

- "1. Les procédures internes du Conseil relatives à la nomination du représentant du Conseil au sein de l'organisme interinstitutionnel chargé des normes éthiques, ainsi que les positions que ledit représentant devra exprimer, garantiront la participation pleine et constructive du Conseil à l'exercice des tâches incombant à l'organisme, en tenant dûment compte du fait que les représentants de chaque État membre au niveau ministériel habilités à engager leur gouvernement et à exercer le droit de vote ne sont liés que par leurs règles nationales respectives en matière de comportement éthique et non par les normes éthiques que devra élaborer l'organisme.
2. Le Conseil sera représenté au sein de l'organisme par la présidence du Conseil. Conformément à l'article 20, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil<sup>1</sup>, le suppléant sera un représentant de l'État membre qui exercera la présidence suivante.
3. Le représentant du Conseil et son suppléant au sein de l'organisme seront assistés par le secrétariat général du Conseil."

**DÉCLARATION DU CONSEIL**

"Le Conseil se félicite de la conclusion de l'accord établissant un organisme interinstitutionnel chargé des normes éthiques (ci-après dénommé "organisme"), qui doit contribuer à promouvoir une culture commune de l'éthique et de la transparence, notamment en élaborant des normes minimales communes pour la conduite des membres des institutions et des organes consultatifs visés à l'article 13 du TUE et en favorisant l'échange de bonnes pratiques en la matière.

Conformément à l'article 16, paragraphe 2, du TUE, le Conseil est composé d'un représentant de chaque État membre au niveau ministériel, habilité à engager le gouvernement de l'État membre qu'il représente et à exercer le droit de vote. Ces représentants sont soumis à leurs règles nationales respectives en matière de comportement éthique, y compris lorsqu'ils exercent leurs fonctions en tant que membres de la présidence du Conseil, et ne peuvent donc pas être soumis aux normes éthiques qui seront élaborées par l'organisme.

---

<sup>1</sup> L'article 20, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil dispose ce qui suit: "*Sans préjudice des dispositions de l'article 19, paragraphes 4 à 6, et de ses compétences et de sa responsabilité politique générale, la présidence semestrielle est assistée dans toutes ses responsabilités, sur la base du programme de 18 mois ou en vertu d'autres arrangements convenus entre eux, par les autres membres du groupe prédéterminé de trois États membres visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4. Elle est également assistée, le cas échéant, par le représentant de l'État membre qui exercera la présidence suivante. Ce dernier, ou un membre dudit groupe, agissant à la demande de la présidence et sur ses instructions, la remplace en tant que de besoin, la décharge, s'il y a lieu, de certaines tâches et assure la continuité des travaux du Conseil.*"

Le Conseil réaffirme son ferme attachement au principe de coopération loyale, consacré à l'article 4 du traité sur l'Union européenne, tel qu'il a été interprété par la Cour de justice de l'Union européenne.

Le Conseil souligne que les citoyens de l'Union doivent pouvoir se fier au fait que toute personne exerçant un mandat au sein d'une institution ou d'un organe consultatif de l'Union est tenue de respecter des règles strictes en matière de comportement éthique, dans le cadre de toutes ses fonctions au sein de l'Union européenne. À cet effet, le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité figure, y compris dans le cadre de sa fonction de président du Conseil des affaires étrangères, parmi les membres des parties tels que définis à l'article 2 de l'accord.

Dans ce contexte, le Conseil s'engage à participer pleinement aux délibérations et aux décisions devant être prises par l'organisme et à contribuer de manière constructive à l'élaboration de normes minimales communes, en tenant dûment compte des spécificités du Conseil et des contraintes juridiques découlant des traités. Le Conseil réaffirme que ses procédures internes garantiront une représentation et une participation adéquates du Conseil au sein de l'organisme."

### **DECLARATIONS RELATIVES AU POINT "A" LEGISLATIF FIGURANT DANS LE DOCUMENT 9062/24**

**Concernant le point 5 de la liste des points "A":**      **Règlement relatif à la coordination efficace des politiques économiques et à la surveillance budgétaire multilatérale**  
*Adoption de l'acte législatif*

#### **DÉCLARATION DE LA BELGIQUE**

- "1. Durant les différentes phases de négociations de la réforme du cadre de gouvernance économique, les autorités belges n'ont pas pu déterminer de position nationale.
2. En dépit de l'absence de position nationale, la Belgique a joué constructivement son rôle de Présidente du Conseil de l'Union européenne.
3. Avant l'adoption définitive des actes législatifs, les autorités belges se sont à nouveau concertées. Il ressort de cette concertation que la Belgique, à défaut de position finale, n'exprimera ni approbation, ni opposition à l'adoption du paquet législatif."

#### **DÉCLARATION DE LA HONGRIE**

"La Hongrie prend note de l'accord intervenu entre la présidence et le Parlement européen sur le texte du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la coordination efficace des politiques économiques et à la surveillance budgétaire multilatérale et abrogeant le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil (2023/0138 (COD)).

Toutefois, nous considérons que la référence au "cadre de convergence sociale" figurant au considérant 8, ainsi que la référence au "cadre permettant de repérer les risques pour la convergence sociale" figurant à l'article 3, paragraphe 3, point b), ne sont pas juridiquement justifiées. Il semble évident que la formulation du texte principal fait référence au cadre de convergence sociale, qui, actuellement, ne constitue pas un outil d'analyse approuvé et ne s'inscrit pas dans un contexte juridique. Toute référence à ce cadre dans un règlement préjuge de manière inappropriée des futures décisions du Conseil."